

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-396
REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
CEREMONIE COMMEMORATIVE DU
DEBARQUEMENT
LE 06 JUIN 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la cérémonie commémorative qui aura lieu le **06 juin 2024** au Centre Juno Beach,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation de la cérémonie commémorative du **06 juin 2024** au Centre Juno Beach, la circulation et le stationnement seront perturbés dans la ville de Courseulles-sur-Mer.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tout véhicule sera interdite, le **06 juin 2024 entre 06h00 et 23h00** dans les rues suivantes :

- RD79 (route de Caen),
- Rue Charles Benoist,
- Place du Marché,
- Avenue du Château,
- Quai Est,
- Rue du Bassin (entre le croisement avec la rue des Courlis et le croisement avec le quai Est),
- Pont de Rigaud,
- Chemin de la Tuilerie,
- Allée de la Percherie,
- Avenue du Banc des Oiseaux,
- Chemin de la Tuilerie,
- Rue de Ver,
- Rue Marine Dunkerque,
- Voie des Français Libres,

- Quai Vimy,
- Quai des Frères Labrèque,
- Quai Ouest,
- Pont de Goldbach,
- Quai des Alliées,
- Rue de l'Ouest,
- Rue du Maréchal Foch,

ARTICLE 3 : La détention du sticker **NE PERMET PAS** d'accéder aux routes interdites à la circulation mais seulement de pouvoir pénétrer dans la Zone à Circulation Régulée.

ARTICLE 4 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit, **du 05 juin 2024 à 22h jusqu'au 06 juin 2024 à 23h00** dans les rues citées dans l'article 2.

ARTICLE 5 : Les dispositions prises dans les articles 2,3, 4 et 5 sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la manifestation.

ARTICLE 6 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 15/05/2024

Signé le 28105124

Publié le 28105124

Le Maire



(Handwritten signature in blue ink)

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Plan de circulation 06 juin 2024



CIRCULATION ET STATIONNEMENT À COURSEULLES

— Arrêté d'interdiction de circulation
• et de stationnement

le jeudi 6 juin entre 6h et 23h
ou mercredi 5 juin à 22h
au jeudi 6 juin à 23h

Attention : le sticker ne vous permet pas d'accéder aux routes interdites à la circulation mais seulement de pénétrer dans la Zone de Circulation Régulée